

**Vie de la Cité- Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et concertation**

Affaire traitée par Mme DE LAERE

Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe

Arrêté n° 2026 - 1029

NOMENCLATURE : 6 – 4

ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, POUR L'ORGANISATION DE LA FETE DE LA FAMILLE AU CENTRE DUMAS A LENS

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant l'organisation de la « FETE DE LA FAMILLE » il est indispensable de réserver des places de stationnement sur le parking contigu au centre Dumas, le vendredi 10 juillet 2026.

ARRETE

A l'occasion de la « FETE DE LA FAMILLE » organisée le vendredi 10 juillet 2026 de 09h00 à 19h00, les dispositions suivantes seront applicables à Lens sur le parking contigu au centre Dumas :

ARTICLE 1^{er} : Le centre Dumas est autorisé à mettre en place des stands, animations et structure gonflable sur le parking contigu au centre Dumas (côté droit, sortie arrière du Centre Social).

A cet endroit, le stationnement sera interdit à tout autre véhicule.

ARTICLE 2 : Lors de l'installation d'une structure gonflable, il sera demandé de respecter les consignes de sécurité suivantes :

- Elle sera installée à 8 mètres du centre Dumas,
- Elle sera classée M2 ou NF et ignifugée,
- La soufflerie de la structure gonflable sera conforme à la norme EN 14960 de 2019 avec vérification annuelle en cours de validité, elle ne devra pas être accessible au public et protégée par des barrières vauban. Le périmètre de sécurité devra rester dégagé,
- La structure devra être lestée et ancrée conformément à sa notice d'utilisation,
- Elle sera démontée en cas de vent à 38km/h et dans tous les cas à l'issue de l'événement.

ARTICLE 3 : Le parking repris précédemment sera sécurisé par des dispositifs anti-bélier afin d'empêcher toute intrusion sur le site. Les dispositifs anti-béliers seront déplaçables à tout moment en cas d'intervention des véhicules de secours ou de Police.

ARTICLE 4 : Les véhicules en stationnement sur l'espace occupé pour la manifestation et repris dans le présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : A l'issue de ces installations le centre Dumas sera tenu d'assurer le nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 6 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et pour la durée de l'installation.

ARTICLE 7 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation

ARTICLE 8 : L'accès aux Services de Secours et d'intervention sera maintenu.

ARTICLE 9 : L'affichage ainsi que les barrières seront mis en place par les services techniques municipaux et la signalisation réglementaire sera mise en place par le centre Dumas conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 02 JUIN 2026



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Sophie KAUFMANN